

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 151

présenté par
MM. Christian Paul, Durand, Gorce, Vidalies,
Mme Clergeau, MM. Charzat, Le Garrec, Mme David,
MM. Liebgott, Néri, Mmes Robin-Rodrigo, Pérol-Dumont
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'employeur qui accueille un jeune stagiaire en milieu professionnel de moins de seize ans, est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour s'y opposer dans des conditions déterminées par décret et conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail. Cette déclaration comporte notamment le nom et la qualification du tuteur, la durée de la période de stage, la nature des travaux demandés au jeune stagiaire dans le cadre de sa formation, les horaires de travail et les modalités prises contre les risques d'accident du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément aux règles de droit du travail l'employeur est tenu de déclarer l'accueil d'un jeune stagiaire de moins de seize ans à l'inspection du travail.